DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 12 avril 2005

sur la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (Section III — Commission)

(2005/530/CE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 ([1]),

— vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes — Exercice 2003 — Volume I — États consolidés sur l'exécution du budget et états financiers consolidés [SEC(2004) 1181 — C6-0012/2005, SEC(2004) 1182 — C6-0013/2005] ([2]),

— vu le rapport de la Commission sur le suivi des décharges 2002 [COM(2004) 0648 — C6-0126/2004],

— vu le rapport annuel à l'autorité de décharge sur les audits internes réalisés en 2003 [COM(2004) 0740],

— vu le rapport annuel 2003 de la Cour des comptes ([3]) ainsi que ses rapports spéciaux, accompagnés des réponses des institutions,

— vu la déclaration d'assurance relative à la fiabilité des comptes et à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE ([4]),

— vu la recommandation du Conseil du 8 mars 2005 (C6-0077/2005),

— vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE ainsi que les articles 179 *bis* et 180 *ter* du traité Euratom,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]), et notamment ses articles 145, 146 et 147,

— vu le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ([6]),

— vu l'article 70 et l'annexe V de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions concernées (A6-0070/2005),

A. considérant que, en vertu de l'article 275 du traité CE, c'est à la Commission qu'il incombe d'établir les comptes,

1. approuve la clôture des comptes relatifs à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003;

2. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, à la Banque européenne d'investissement ainsi qu'aux instances de contrôle nationales et régionales des États membres, et d'en publier le texte au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Josep BORRELL FONTELLES

Le secrétaire général
Julian PRIESTLEY

([1]) JO L 54 du 28.2.2003, p. 1.
([2]) JO C 294 du 30.11.2004, p. 1.
([3]) JO C 293 du 30.11.2004, p. 1.
([4]) JO C 294 du 30.11.2004, p. 99.
([5]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([6]) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.